

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MESSNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 7 NOVEMBRE 1829.

Nous empruntons au *Courrier Français*, la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du *Courrier Français*.
Monsieur,

Des citoyens ont offert assistance et conseil à ceux qui voudraient, par des moyens légaux, concourir à l'exécution d'une loi adoptée par les deux chambres et revêtue de la sanction royale, et un préfet voit dans cette offre une menace contre le gouvernement, et il provoque des ordres pour la mise en jugement de ces citoyens, et ils ont dû être interrogés comme prévenus de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

A la lecture de cet exposé, beaucoup de questions s'élèvent. Comment la proposition de donner « tous » les renseignements qui auraient pour objet, soit de faire inscrire des électeurs dont les prétentions seraient mal à propos contestées, soit de faire radier ceux qui auraient été indûment inscrits » (je copie les paroles rapportées dans la *Gazette de France* qui certainement n'aura pas atténué les expressions de la circulaire incriminée); comment, dis-je, une semblable proposition serait-elle une menace contre le gouvernement ? S'il y a une menace dans l'intervention des tiers, cette menace est contenue dans la loi qui a autorisé cette intervention. Les citoyens qui n'ont fait qu'offrir des facilités à cette intervention légale et autorisée, ne menacent personne. Ils obéissent à une loi rendue. Comment cette obéissance motiverait-elle une poursuite ?

Dira-t-on qu'ils menacent les faux électeurs ! Mais c'est la loi qui a voulu que ces faussaires fussent rayés. Elle a donné à tout citoyen le droit de poursuivre et de requérir leur radiation.

Est-ce le préfet qui s'est cru menacé ? Mais s'il n'a pas la volonté d'inscrire sur sa liste de faux électeurs, il n'a rien à craindre. M. de Puységur n'a pas réfléchi que poursuivre des hommes qui n'ont annoncé d'autre intention que d'exercer une action

légale et, je le répète formellement, autorisée par une loi expresse ; c'était, jusqu'à un certain point, faire supposer, à tort sans doute, qu'il voulait que la loi ne fût pas exécutée, que les faux électeurs ne fussent pas rayés.

Enfin, comment l'offre dont j'ai rapporté les propres expressions, constituerait-elle le délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ? La haine contre un gouvernement se manifeste par la provocation à la désobéissance aux lois qui ont été rendues sur sa proposition, et qu'il a revêtues de son assentiment ; un gouvernement ne tombe dans le mépris que lorsque ses lois ne sont pas exécutées. Comment travestir en provocation à la haine et au mépris l'invitation de concourir à l'exécution des lois, et l'offre de faciliter cette exécution ?

Je le devine. On se rejetera dans des déclamations vagues sur la défiance qu'une invitation pareille témoigne contre le gouvernement. Mais toute constitution, toute loi, toute mesure prise pour empêcher les abus d'autorité est un acte de défiance. La Charte est un acte de défiance contre les ministres ; car elle prévoit qu'ils pourront mériter d'être accusés.

Si l'on adoptait le principe qui seul peut expliquer les poursuites provoquées par le préfet de Tarn-et-Garonne, il n'y a pas une réclamation, pas un appel à nos garanties, pas un usage de nos droits constitutionnels qui ne pût traîner devant les tribunaux ceux qui auraient agi les lois à la main, protégés par leur texte, comme par les sermens du monarque.

En écrivant cette dernière phrase, j'ai nommé les tribunaux : ce mot me rassure. Ils ne consacreront pas une telle doctrine. Ils repousseront l'administration dans ses justes limites. Déjà un juge d'instruction a refusé de tremper dans cette étrange poursuite. Ses collègues ne démentiront pas ce noble exemple ; et les droits incontestables de tous les Français, droits consacrés par une loi formelle,

le respect dû à cette loi par tous les agens de l'autorité, le principe général d'obéissance à la loi et de protection pour ceux qui l'invoquent, ces choses ne seront point sacrifiées à la susceptibilité d'un préfet.

Les tribunaux résisteront à cette tendance bizarre qui s'est d'abord manifestée dans certains journaux et qui perce aujourd'hui dans plusieurs actes. Je veux parler de cette création de délits nouveaux, qui consisteraient à exercer les droits que la Charte nous donne. Ainsi, la Charte veut que les élections soient pures, et l'on poursuivrait comme des coupables ceux qui veulent assurer, par des investigations scrupuleuses, la pureté des élections. Ainsi, la Charte donne aux députés le droit de consentir ou de ne pas consentir la loi des dépenses, et l'on affirme que le rejet de cette loi serait criminel, et ceux qui l'affirment sont ceux qui, durant sept années, ont publiquement parlé et voté dans le sens de ce rejet !

Non, le roi, la France, les députés ne seront pas trompés par de tels sophismes. On a tant écrit sur cette matière que je n'accumulerai pas ici des réflexions superflues. Je me bornerai à une seule question. Lorsque nous montons à la tribune pour déposer dans l'urne les boules qui décident de l'adoption ou du rejet du budget, on nous donne, si je ne me trompe, une boule blanche et une boule noire. Mais si rejeter le budget est un crime, comment se fait-il qu'on nous donne la boule destinée à le commettre ? D'après la théorie des ministres d'aujourd'hui, théorie si souvent et si victorieusement réfutée par ces ministres jadis députés, on nous mettrait dans les mains l'instrument du crime. A-t-on jamais vu des gens raisonnables offrir à l'assassin le poignard ?

Je ne terminerai pas cette lettre sans répondre enfin à une imposture que j'ai long-temps dédaignée, parce qu'il est des adversaires qui rendent la victoire même un ridicule et presque une humiliation. Un journal qui a publié comme de moi des lettres

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Revue de la semaine.

Pendant la semaine qui vient de s'écouler, on nous a donné au Grand-Théâtre un peu moins de vieilleries chantantes qu'on ne le faisait depuis le départ de Mad. Damoreau. *Jean de Paris* a servi de rôle de rentrée à Lecomte, à la longue inaction duquel on attribuait la mauvaise composition du spectacle que l'on subissait depuis quelque tems. L'accueil qu'il a reçu lorsqu'il a paru doit prouver que la bonne volonté chez les acteurs est comptée pour quelque chose, et que leurs débats avec la direction ne sauraient être tout-à-fait indifférens pour le public. En effet, la direction prend envers le public des engagements qui sont une conséquence de ceux qu'elle contracte avec les artistes. Si ces Messieurs croient avoir des motifs pour se dispenser de les tenir, ils mettent leur directeur dans la nécessité de manquer aux siens vis-à-vis du public ; et comme celui-ci n'a d'action légale ni contre la direction ni contre l'acteur, force lui est bien de se faire justice à sa manière ; c'est-à-dire de siffler les spectacles ennuyeux et les acteurs qui, par l'interruption de leur service, entravent la marche du répertoire. Nous ne voulons pas nous constituer juges des difficultés qui se sont élevées entre M. Desroches et son premier ténor, mais nous devons constater que les causes, quelles qu'elles soient, qui ont éloigné Lecomte de la scène ont été un obstacle insurmontable pour la représentation des opéras qui sont en possession de la faveur publique. Non-seulement on n'a pu reprendre aucun de ceux que nous voyions l'année dernière avec le plus de plaisir, mais il n'a pas été possible d'en monter de nouveaux. Nous comptons qu'il serait question de mettre à l'étude *les Deux Nuits*, *l'Illusion*, *le Comte Ory*, mais à peine nous annonce-t-on la reprise de *la Fiancée* et de *la Muette*, encore assure-t-on que la distribution

des rôles éprouve plus d'une difficulté. Il paraît que dans le dernier de ces ouvrages ce ne sera pas Lecomte qui jouera *Masaniello* quoique ce rôle soit de son emploi. On dit pourtant que pour le déterminer à l'apprendre, la direction fait à Lecomte des offres très-avantageuses pour lui.

Si Lecomte pêche par défaut de zèle, d'autres poussent la complaisance trop loin. C'est Adrien qui remplit le rôle du *Sénéchal* dans *Jean de Paris*. Avec une voix éclatante, mais rude et sèche, Adrien a le malheur de chanter faux, et de vouloir hasarder des fioritures auxquelles son organisation se prête difficilement. Ce n'est pas sans intention qu'il a pris dans un mouvement trop lent son air : *C'est la princesse de Navarre*. Il voulait se donner le tems de placer ses ornemens ; il s'écouait chanter : malheureusement pour lui le public l'écouait aussi, et, trouvant les agrémens de mauvais goût, et exécutés péniblement, la voix sans justesse et sans charme, il a manifesté sans équivoque sa désapprobation de la malheureuse tentative que faisait Adrien. Si cet acteur s'était borné à chanter la note écrite, il aurait évité le désagrément qu'il a éprouvé. Nous croyons qu'il fera bien désormais de s'en tenir aux basses-tailles, et de renoncer à s'essayer dans les barytons. Mais dans l'un ou l'autre de ces emplois, il faut qu'il s'attache à se former une méthode, et qu'il s'applique surtout à trouver des intonations justes.

Dabadie, qui n'avait pu jouer dans *Jean de Paris*, a paru le lendemain dans *les Voitures versées*. Nous ne dirons rien de son chant : il était enrhumé ; mais nous l'engagerons à se grimer un peu mieux. Une perruque et des favoris gris ne suffisent pas pour se donner l'apparence d'un homme âgé. Le rôle de Mad. de Melval, du même opéra, est un peu trop marqué pour M^{lle} Berthaud, et demanderait une allure plus décidée que celle que lui donne notre jeune *prima donna* ; mais nous n'o-

sons guère lui en faire un reproche. Les jeunes actrices parviennent toujours assez tôt à mettre du naturel dans leurs rôles de coquettes.

Jeudi l'on a donné l'opéra de *Joseph*, dont nous parlions à l'occasion du relâche de la Toussaint. Quoique l'exécution de cette belle musique ait laissé à désirer, du moins, nous n'avons à signaler aucun écart grave, et chose digne d'être mentionnée, les chœurs n'ont pas offert ce défaut d'ensemble et cette discordance contre lesquels nous avons eu si souvent occasion de nous élever. La prière du deuxième acte a même excité quelques applaudissemens ce que nous nous plaignons à consigner, dans l'espérance que cela servira à donner à nos choristes un peu de l'émulation dont ils ont tant besoin. Mais pourquoï, le régisseur chargé de la mise en scène souffre-t-il que la moitié des enfans de *Jacob*, soient coiffés de calottes grecques ? Pense-t-on que les manufactures de Marseille, qui seules fournissent ce genre de coiffure aux Grecs modernes, existent du tems des premiers Hébreux ? Les anachronismes de costume et de décoration ne sont plus supportables aujourd'hui, et il n'est plus permis à une bonne administration théâtrale, de nous en offrir d'aussi choquant que celui que nous venons de citer.

Les spectacles de vendredi et samedi ont été insignifiants ; la représentation des *Marionnettes* qu'on devait reprendre cette semaine, a été retardée par l'indisposition de Valmore. O...

— Baptiste, ancien sociétaire de l'Opéra-Comique, est en ce moment dans nos murs et donnera deux représentations. La première, fixée à mardi, se composera des *Voitures Versées* et du *Nouveau Seigneur du Village* ; la seconde aura lieu jeudi ; elle se composera du *Chaperon Rouge* et de *Lulli et Quinault*.

— M^{lle} Jenny Vertpré doit arriver lundi prochain, et le cours de ses représentations commencera la même semaine.

que je n'avais pas écrites, et auxquelles il a apposé sa signature, prétend que j'ai provoqué le 18 fructidor, puis appuyé les proscriptions qui ont marqué cette journée. Il a cité des phrases qu'il a mutilées, et qu'il a frauduleusement amalgamées avec d'autres qui en dénaturaient le sens. Dans un de ses derniers numéros encore, après m'avoir nommé, il cite des discours prononcés au conseil des cinq-cents, dont je n'étais pas membre, et des programmes du directoire, pour laisser croire que j'y avais eu part. J'ai parlé deux fois du 18 fructidor dans mes écrits. Je ne les ai pas avec moi, mais j'affirme et je prouverai que le journal auquel je réponds a publié comme de moi une foule de phrases que je n'ai jamais écrites. J'affirme de plus que dans ces écrits je demandais l'adoucissement des proscriptions, et que je m'élevais avec force contre l'arbitraire. Le hasard fait que j'en retrouve un fragment, parce que je l'ai cité depuis dans un autre ouvrage. Je le transcris ici. Je le publiai au moment où le directoire abusait le plus monstrueusement de sa puissance.

« Les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines; les formes sont les seules protectrices de l'innocence; les formes sont les seules relations des hommes entre eux. Tout est obscur, d'ailleurs, tout est livré à la conscience solitaire, à l'opinion vacillante. Les formes seules sont en évidence; c'est aux formes seules que l'opprimé peut en appeler. Les anciens croyaient que des lieux souillés par des crimes devaient subir une expiation; et moi, je crois qu'à l'avenir le sol flétri par un acte arbitraire aura besoin, pour être purifié, de la punition exemplaire du coupable; et je le déclare, toutes les fois que je verrai chez un peuple un citoyen arbitrairement incarcéré, et que je ne verrai pas peu de tems après traîner dans les cachots et le satellite qui l'arrêta et le geôlier qui le reçut, et l'audacieux, quel qu'il fût, qui violait les formes, je dirai, ce peuple peut désirer d'être libre, il peut mériter de l'être, mais il ne connaît pas encore les premiers éléments de la liberté. » J'ajouterai que peu de mois avant le 18 fructidor, j'avais, dans un ouvrage intitulé : *des Réactions politiques*, professé ma détestation de toutes les mesures illégales.

Au reste, les suites du 18 fructidor ont contribué, je ne le nie pas, à mon invincible aversion pour ce qu'on nomme des coups-d'Etat. Jusqu'à cette époque le directoire n'avait que mal gouverné. Depuis, il a opprimé sans pudeur et sans mesure. La journée qui lui avait conféré un pouvoir illégal a semblé l'avoir frappé de délire. Il a cru se sauver par ce coup-d'Etat, ce coup d'Etat l'a tué. Il en sera de même toujours pour tous les gouvernements; et c'est parce que je veux le gouvernement de la Charte, la monarchie constitutionnelle, que j'abhorre les coups-d'Etat, source d'oppression pour les gouvernés et de démeure pour les gouvernants.

Ceci sera ma seule réponse. Des objets plus importants absorbent la pensée de tout Français ami de son pays; et je n'ai pas favorisé naïvement les calculs de ceux qui, pour distraire la surveillance, substituent des attaques personnelles à la discussion des intérêts généraux.

Agréer, etc. BENJAMIN CONSTANT.

CONTRAINTES DÉCERNÉES POUR EXIGER LE PAIEMENT D'IMPOTS NON LÉGALEMENT VOTÉS (1).

Depuis l'avènement au pouvoir du ministère Polignac, la Bourdonnaye, Bourmont et consors, tous les Français amis de l'ordre qui nous est garanti par la Charte constitutionnelle ne cessent de se dire et de répéter, avec un concert unanime, que si l'on voulait exiger et faire la perception d'impôts qui n'auraient pas été légalement votés par les chambres, il faudrait opposer la force d'inertie, et, à l'instar d'Hampden, en refuser le paiement.

Eh bien! voici venir M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, qui, pour prendre un avant-goût du système la Bourdonnaye, vient d'envoyer des contraintes à plusieurs des boulangers de notre ville, à l'effet d'exiger le paiement d'une somme de 12 à 15 francs, pour laquelle chacun d'eux a été compris, dit M. le maire, dans le rôle arrêté par lui le 28 février dernier, de la répartition faite entre eux du montant des frais de garde et de conservation des

farines par eux déposées, en exécution du décret du 6 novembre 1813.

M. le maire a-t-il vu quelque part dans la Charte, qu'en vertu des rôles par lui arrêtés, il aurait le droit de forcer ses administrés à payer un impôt ou une taxe quelconque.

Serait-ce en vertu du décret de l'empire, dont M. le maire a bien soin de s'étayer, qu'il voudrait demander le paiement d'une taxe ou d'un impôt? Mais ce décret a été rendu par mesure de prévoyance pour assujétir les boulangers à faire le dépôt d'un certain nombre de sacs de farine et non pour exiger d'eux un impôt.

Admettons un instant que ce décret ait établi un impôt, M. le maire, en sa qualité de député, devait savoir que la Charte dit, en termes très-précis, qu'il ne pourra être perçu aucun impôt s'il n'a été voté par les chambres.

Malgré tout cela, M. le maire voudrait-il contraindre les boulangers à payer, alors il devrait savoir que les tribunaux seraient là pour faire justice, et que leur décision serait sans nul doute conforme à celle du tribunal civil de Paris qui a jugé, il n'y a pas plus de deux mois, dans une circonstance tout-à-fait semblable, que la ville de Paris n'était pas fondée à exiger des bouchers de Paris le paiement d'un impôt qui avait été établi par un décret de l'empire, attendu, a dit M. Levassieur qui portait la parole pour le ministère public, que, depuis la Charte, aucun impôt ne peut être perçu s'il n'a été légalement consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Espérons que M. le maire, mieux éclairé, ne voudra pas s'engager dans un procès contre les boulangers, dont, selon toute apparence, la ville paierait les frais.

On nous écrit de Mahon que tout a été mis en émoi à bord du vaisseau *la Provence* par les nouvelles que lui a apportées la frégate *la Duchesse de Berry*. M. de Labrettonnière, qui continuera à commander la division d'Alger, quitte *la Provence* pour monter une frégate qu'on ne désigne pas encore. M. Duplessis-Mauduit prend le commandement de *la Provence*, et part avec elle pour Navarin, pour y embarquer des troupes françaises et les ramener à Toulon. On présume qu'après ce premier voyage le même vaisseau en fera un second dans le même but. La nouvelle de l'évacuation de la Morée par notre armée a produit une pénible sensation sur tout l'équipage de *la Provence*, et l'on a peine à y comprendre les hautes combinaisons de notre habile ministère.

La mairie a fait afficher la rentrée des cours gratuits et publics de chimie que professe M. N. Tissier, au palais St-Pierre.

Les deux cours sont distincts :

Le cours de chimie générale commencera le mardi 10 novembre à midi précis. A la suite des principes de la chimie, M. le professeur traitera de la partie minéralogique de cette science.

Le cours de chimie appliqué spécialement à la teinture, s'ouvrira le dimanche 15 novembre à midi. L'histoire des agens chimiques employés dans cet art et les principaux phénomènes de la teinture en soie, laine et coton expliqués chimiquement, formeront la matière des leçons auxquelles sont invitées d'assister non-seulement MM. les teinturiers, mais encore les chiffonniers, dégraisseurs, apprêteurs en tous genres et ceux des autres professions qui tiennent à ces divers arts.

Outre ces leçons, M. le professeur Tissier fera les mêmes répétitions qui ont eu tant de succès les années dernières. Pour y assister, il faut une inscription particulière qui se fait au laboratoire de chimie de la ville, ou au domicile du professeur, place des Terreaux, façade du palais Saint-Pierre, n° 21.

— M. Guernon de Ranville, procureur-général près la cour royale de Lyon, a été installé hier en audience de la cour tenue à huis clos.

— Parmi les décorations qui ont été distribuées à l'occasion de la fête du roi, plusieurs ont été obtenues par des habitans de notre ville. MM. Thomas Dugas, adjoint du maire, et Bourbon, président du tribunal de commerce, ont été nommés membres de la Légion-d'Honneur. On dit que MM. Acher, conseiller à la cour royale, et Passet, bâ-

tonnier des avocats, ont également été nommés membres de cet ordre, et que M. Nugues, président de chambre en a été nommé officier.

CARCASSONNE, le 1^{er} novembre.

M. D***, depuis un an seulement curé de Lagrasse, vient de donner à ses paroissiens un bel exemple de charité chrétienne. A l'occasion d'une sérénade, un rassemblement nocturne de jeunes gens de la ville avait eu lieu : des chansons qualifiées outrageantes envers M. D*** et contraires à la religion, étaient sorties des chœurs de ce groupe nombreux. Les auteurs du désordre demeuraient inconnus; un seul était décelé par son instrument. Entraîné par les insinuations peu généreuses, ou intimidé par les menaces de M. le curé, le coupable décele ses compagnons. Quoique muni de ces indices précieux pour lui, M. D*** ne possédait pas encore tous les éléments d'une condamnation certaine; pour arriver à ce but, il mande auprès de lui ceux qui lui étaient dénoncés, sans les avertir du motif de leur visite. Ils s'y rendent séparément, et sont bientôt étonnés de s'y trouver réunis. « Quel mal vous ai-je fait, mes amis, leur dit-il alors; vous m'avez outragé, j'en ai la preuve convaincante; votre sort est entre mes mains; mais ma charité me porte à vous pardonner; vous le serez si vous avouez vos torts. » Cette assurance que donne M. D***, cette apparente charité qui les séduit, ce pardon qui leur est promis, arrache à ces étourdis l'aveu sincère de leur conduite. M. D*** leur a pardonné!... Quelques jours après, ces jeunes gens sont appelés devant le tribunal de police correctionnelle, et des témoins qui avaient été postés dans les appartemens de M. le curé, exprès pour retenir leur imprudente confession, vont porter au tribunal leur déposition accablante. M. D*** n'a pas craint d'aller lui-même porter le dernier coup par son témoignage.

Malgré le zèle et les efforts de M^{es} Bertrand et Jaubert, défenseurs des prévenus, ceux-ci n'ont pu se soustraire à une condamnation inévitable.

Dieu veuille vous préserver, M. le rédacteur, de la charité et du pardon de M. D**.

(France méridionale.)

PARIS, 5 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

COUR ROYALE. — Présidence de M. Seguier.

Les diverses chambres formant la cour royale se sont réunies aujourd'hui pour procéder à l'installation de MM. d'Haranguier de Quincerot, précédemment conseiller, nommé président de chambre, et Meslin, Moreau et Janod, nommés conseillers, ainsi que de M. Bécout, nommé substitut de M. le procureur-général.

Avant cette réunion à huis clos, M. le premier président, délégué par le chancelier de la Légion-d'Honneur, avait reçu en audience publique le serment de MM. Baron, conseiller, de Vaufréland, avocat-général, et Grandet, vice-président du tribunal de première instance, et Louis, bâtonnier de l'ordre des avocats, nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

La cour a ensuite reçu le serment des nouveaux juges et auditeurs nommés dans les divers tribunaux civils du ressort. Parmi ces derniers, on remarquait MM. de Ségur-d'Aguesseau, nouveau substitut à Rambouillet, et de Gérande, juge-auditeur.

— Après une messe du St-Esprit, célébrée par M. l'abbé Montès, aumonier des prisons, dans le local de la 5^e chambre. Le tribunal de la Seine, sous la présidence de M. de Belleyme, s'est réuni en la 1^{re} chambre. M. Billot, procureur du roi, a requis l'installation des membres nouvellement promus, qui avaient précédemment prêté serment devant la cour royale; M. Boudat a prononcé le discours d'usage, et la séance a été levée.

— Demain, pour la première audience après la rentrée, sera appelée l'affaire du *Courrier français*, du *Journal du Commerce* et du *Constitutionnel*, poursuivis par M. le prince de Castelcicala, ambassadeur du roi des Deux-Siciles.

Les procès de presse d'ailleurs ne manqueront pas pendant tout le courant de novembre. C'est le 11 que sera jugée l'action intentée par M. Aguado, banquier de la cour d'Espagne, contre le *Constitutionnel*, le *Journal du Commerce* et la *Quotidienne*. Cette affaire n'a que faiblement trait aux circonstances po-

(1) 4 à 5,000 f. par an.

litiques. Il s'agit de faits de bourse, et d'imputations on ne peut plus graves portées légèrement contre le crédit et l'honneur de M. Aguado. Une note officielle publiée récemment dans le *Moniteur*, d'après l'ordre du gouvernement espagnol, fait tomber toutes ces imputations, c'est M^e Manguin qui plaidera pour M^e Aguado ; M^e Barthe pour les journaux poursuivis.

Le double procès fait au *Courrier* et au *Journal du Commerce*, au sujet de l'Association bretonne, sera jugé le 20 novembre. Puis viendra un petit procillon intenté à la *Gazette* par M. Alcide Wilbert, dont elle n'a pas voulu publier une lettre.

La cour royale a à s'occuper des appels de MM. Bertin aîné, condamné à 6 mois de prison, et Chatain à trois mois ; puis de celui de M. Bohain, condamné également à trois mois.

— Il est beaucoup question de remplacer le président actuel de la Grèce, par un souverain nommé en vertu des stipulations du protocole de Londres. L'Autriche qui n'étant point signataire de ce traité ne se trouvait pas dans la nécessité comme les trois autres puissances de proposer quelqu'un qui n'appartint point à sa maison, avait mis en avant le jeune Napoléon. La France, dit-on, ne reculait point devant cette proposition, mais elle a rencontré une résistance invincible du côté de la Russie. Le cabinet de Vienne s'est alors rabattu sur le prince de Hesse-Hombourg, le même qu'elle avait, au commencement de la campagne d'Orient, député auprès de l'empereur de Russie. Voici quels sont les autres prétendants au nouvel hospodar, dont le titulaire s'appellera, dit-on, en vertu d'une coutume de l'ancien empire grec : *grand domestique de Romanie et îles adjacentes*.

La Prusse consentirait volontiers à ce qu'on mit sur les rangs un de ses princes royaux. — Nous, nous mettons en avant un Bourbon de la branche d'Espagne, le prince de Lucques, fils du roi d'Étrurie. La Russie propose le fils de l'ex-roi de Suède, dont l'Autriche a bien voulu pour un de ses colonels, mais qu'elle ne veut pas pour prince de la Grèce. Enfin, le prince de Saxe-Cobourg, qui est à Paris, depuis quelques jours et qui, à la dernière petite guerre, paraissait en bel habit rouge dans l'état-major du roi, est, dit-on, le candidat de l'Angleterre ; enfin, le prince Paul de Wurtemberg, qui mena long-tems à Paris la vie d'un simple particulier riche et voluptueux, et depuis quelque tems habite l'Angleterre ; enfin, le margrave de Bade, qui passa quelques jours à Paris à la fin de l'hiver dernier sont les derniers prétendants dont les noms soient encore connus. On voit que le bois dont on fait les rois n'est pas encore rare.

Par ordonnance du roi, M. Victor de Juigné, maître des requêtes au conseil-d'état, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur de Beaumont, appelé à d'autres fonctions.

M. de Beaumont, conseiller-d'état, préfet du département d'Indre-et-Loire, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement du sieur Victor de Juigné, appelé à d'autres fonctions.

M. le baron Durand de Mareuil, est nommé ministre plénipotentiaire au Brésil, en remplacement de M. le comte de Gabriac.

M. Roux de Rochelle, ministre de Hambourg, remplace M. Durand de Mareuil, en qualité de ministre plénipotentiaire aux États-Unis.

M. de Roth, premier secrétaire d'ambassade à Londres, est nommé ministre à Hambourg.

M. le comte Alfred de Vaudreuil, premier secrétaire d'ambassade à Lisbonne, remplace M. de Roth à Londres.

M. de Cramayel, 1^{er} secrétaire de la légation à Hanovre, remplace M. de Vaudreuil à Lisbonne.

M. Roger est nommé 1^{er} secrétaire à Constantinople, et M. de la Roche Guerry, 2^e secrétaire à Lisbonne.

— M. le préfet de la Seine a adressé aujourd'hui au roi un discours où on remarque le passage suivant : « Ah ! puisse vous tre amour pour vos sujets subjuguier les passions qui s'agitent. » M. le préfet de la Seine n'avait pas l'habitude de faire de la politique dans ses discours, et l'excursion qu'il fait aujourd'hui dans ce domaine nous paraît peu heureuse. Comme Paris n'a jamais été plus tranquille que depuis un an, on ne voit pas trop quel indice a pu avoir M. le préfet de cette agitation des passions. La passion d'avoir le pain à meilleur marché pourrait se rencontrer chez un grand nombre de ses administrés, mais cette passion n'est nullement turbulente et ne s'est manifestée par aucune agitation. Il est vrai encore que les passions se sont agitées récemment pour faire remplacer M. de Chabrol par un prétendant plus agréable au parti dominant ; mais ces passions ont été subjuguées par la mort de M. de Bouthillier qui a

laissé un poste vacant pour le redoutable compétiteur. M. de Chabrol doit désirer sans doute que de telles passions soient subjuguées pour toujours ; mais il ne parviendra pas à les désarmer par l'espèce de sacrifice qu'il fait aux exigences du moment en adoptant le langage de convention que le ministère a mis à l'ordre du jour. En parlant au nom des habitans de Paris, il pouvait se dispenser de faire le procès à l'esprit qui les anime, car ces passions qui s'agitent ne sont autre chose que le sentiment unanime de répulsion dont le ministère est l'objet. Ce sont là de ces mouvemens oratoires que M. de Chabrol devait laisser à M. Mangin ; en s'en emparant, il sort du caractère qui lui est naturellement assigné par sa position, et il ne réussit pas même à se concilier les bonnes grâces de la faction qui voulait se défaire de lui.

— On a souvent parlé de la désunion qui existe dans le conseil des ministres sur les doctrines générales de gouvernement ; il n'y règne pas plus d'harmonie au sujet des faits particuliers. En voici un exemple qu'on ne contestera point. Un magistrat dont le changement d'une cour restera à une autre avait été approuvé par une ordonnance signée sous le dernier ministère, a été pendant plus d'un mois jouet des divisions intestines du ministère nouveau. S'étant trouvé à une autre époque, le compétiteur de M. de la Bourdonnaye à la candidature de la députation d'Angers, et le collègue de M. Mangin dans l'instruction d'un procès d'une célébrité malheureuse, ce magistrat avait eu l'occasion sans doute de montrer des principes de modération et un caractère d'impartialité qui ne s'accordent guère avec les opinions violentes et la partielle irascibilité du ministère de l'intérieur et du préfet de police. Il n'en a pas fallu davantage pour lui faire rencontrer deux ennemis puissans, l'un agissant d'une manière ténébreuse avec tous les moyens d'influence qui sont en son pouvoir, l'autre agissant ouvertement dans le cabinet auprès de ses collègues. Il est résulté de là que l'institution qui devait suivre de près l'ordonnance, a été arbitrairement suspendue. On a même agité la question de savoir si une ordonnance de nomination de juge n'était pas révoquée, tant que le titulaire en faveur de laquelle était rendue n'avait pas prêté serment. Cette étrange doctrine avait selon toute apparence, produit quelque effet sur les fortes têtes du conseil, car on s'est refusé long-tems à investir le magistrat nommé de ses nouvelles fonctions. Cependant, sur des réclamations motivées et peut-être sur la crainte de voir rendre publics les motifs secrets de cette singulière suspension, M. le garde-des-sceaux s'est déterminé à la faire cesser, quel que déplaisir que cette résolution pût causer à MM. Mangin et de la Bourdonnaye.

On peut juger par ces détails jusqu'à quel point l'influence des inimitiés personnelles se fait sentir dans un lieu et dans des affaires où elles ne devraient jamais se rencontrer. On peut en tirer aussi une nouvelle induction sur la parfaite intelligence dans laquelle vivent les membres du cabinet.

— La liste des candidats pour la place vacante à l'Académie française vient d'être close. Elle contient les noms de MM. de Lamartine, Philippe de Ségur, le duc de Bassano, Salvandy, Azais et David, ancien consul. M. de Pougerville s'est retiré par des motifs particuliers. C'est demain que l'Académie se réunira pour procéder à cette élection.

VARIÉTÉS.

SUR QUELQUES STIPULATIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

La question des Assurances, qui déjà a été agitée dans plusieurs numéros de votre journal, n'est point entièrement résolue, et partage encore de bons esprits.

On convient généralement que les Assurances Mutuelles sont moins chères, et cela doit être ainsi, puisque dans l'Assurance Mutuelle l'assuré, étant en même tems assureur, se procure par là le profit dont s'enrichissent les Compagnies d'Assurances à prime ; puisque dans la première l'assuré ne paie que sa part du sinistre, tandis que dans les secondes la prime qu'il acquitte est calculée de manière à couvrir non-seulement les sinistres, mais encore à donner aux assureurs les nombreux dividendes qu'ils se partagent. Mais tout en reconnaissant, sous ce rapport, la prééminence de l'Assurance Mutuelle, quelques personnes préfèrent les Assurances à prime, parce qu'elles croient par là se procurer une sûreté complète, et retrouver, en cas de sinistre, le montant de la valeur pour laquelle elles se sont fait assurer. C'est là, Monsieur, un des principaux avantages dont se targuent les Compagnies à prime ; s'il existait réellement, peut-être pourrait-on hésiter entre elles et leur rivale ; mais loin de là, montrons que dans les Assurances à prime, telles qu'elles sont organisées, l'assuré n'a rien de certain, et qu'en cas de sinistre, il a presque toujours la perspective d'un procès.

Un propriétaire fait assurer, par une Compagnie à prime, son immeuble pour une somme de cent

mille francs ; il acquitte régulièrement pendant longues années la prime calculée sur cette valeur capitale ; l'immeuble brûle et périt en entier. Pensez-vous qu'il n'a qu'à se présenter au bureau de MM. les assureurs, et qu'une fois le dommage établi, il va recevoir le montant de la valeur assurée ? Gardez-vous de le croire ; lisez en effet dans certaine police la clause suivante :

« Les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être opposées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens de son pouvoir. »

Quoi ! MM. des Compagnies à prime, vous trouvez l'évaluation suffisante lorsqu'il ne s'agit que de recevoir la prime, mais vous ne la trouvez plus valable lorsqu'il s'agit pour vous de payer le sinistre ? Est-ce donc là de l'équité ? et vous attendez, pour fixer la valeur de l'immeuble et même pour en établir l'existence, le moment où il n'est plus : est-ce là une marche juste et raisonnable ? n'est-ce pas vouloir faire naître les chicanes et les procès ?

Cependant des experts seront nommés pour évaluer, non pas seulement le dommage mais la propriété elle-même.

Ici je lis encore dans une police d'Assurance :

« Si les experts reconnaissent que la valeur des objets assurés était inférieure à l'évaluation portée dans la police, l'assuré n'aura droit qu'au remboursement de la valeur réelle desdits objets au moment de l'incendie, l'Assurance ne pouvant jamais être pour l'assuré une cause de bénéfice. »

J'admets volontiers ce dernier principe : l'assuré ne doit pas bénéficier. Sa maison assurée pour cent mille francs ne valait que cinquante mille, il ne devra recevoir que cinquante mille francs ; voilà qui est juste ; mais les primes payées sur cent mille francs, que deviendront-elles ? elles seront acquises à la Compagnie ; là l'injustice commence. La Compagnie ne peut avoir deux poids et deux mesures, et, au gré de ses intérêts, l'immeuble ne peut pas avoir deux valeurs différentes. Si elle veut que l'immeuble ne vaille que 50,000 f., quelle restitue alors les primes perçues sur l'excédent.

Passons maintenant à une autre hypothèse.

« Si au contraire, au moment de l'incendie, la valeur des objets couverts par la police est reconnue excéder le montant de l'Assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour cet excédent, et il supporte en cette qualité sa part du dommage au centime le franc. »

Ainsi, un propriétaire évalue son immeuble cinquante mille francs ; les experts nommés l'estiment cent mille francs et le dommage cinquante, le propriétaire s'attend sans doute à recevoir le montant de cette dernière somme qui ne dépasse point celui de son Assurance : point du tout, il n'en recevra que la moitié, 25,000 f.

Que résulte-t-il donc de là, que le propriétaire qui a fait assurer son immeuble n'est jamais sûr du résultat, et qu'à moins que son évaluation ne concoure parfaitement avec celle des experts, ce qui n'arrivera presque jamais.

Il est vrai de dire qu'il s'expose ou à payer des primes sur une somme trop forte, ou à être indemnisé d'une manière incomplète. Et ici, à propos du paiement des primes, remarquons avec quelle rigueur certaine compagnie traite les assurés : il est dit, en effet, dans leur police, que les primes se paient d'avance, et, pour tout délai, dans la quinzaine qui suit l'échéance ; et, en second lieu, qu'à défaut du paiement de la prime dans le délai spécifié, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. Or, qui ne voit les conséquences d'une clause pareille ? Que par oubli ou par négligence l'assuré vienne à retarder de plus de quinze jours le paiement de sa prime, il ne sera point averti, aucune sommation ne lui sera faite ; et s'il vient à être incendié, il ne sera point indemnisé. L'assurance est véritablement suspendue à son égard, et cependant la Compagnie n'en conserve pas moins le droit de poursuivre le paiement de la prime. Ainsi, la prime lui sera acquise sans avoir couru de risque pendant tout le tems écoulé depuis l'expiration du délai pour le paiement. Est-ce là de la justice et de la loyauté ?...

De telles conditions, insérées dans un contrat, peuvent faire apprécier les intentions de ceux qui

les dicent; tôt ou tard l'expérience et la réflexion détacheront des Compagnies à prime ceux qui se sont engagés envers elle, sans bien comprendre peut-être toute l'étendue d'un engagement signé souvent au hasard et obtenu à force d'importunité. J'ai l'honneur, etc. *Votre Abonné.*

L'établissement de Calligraphie, ci-devant rue Saint-Dominique, n° 5, est actuellement rue du Pont-de-Pierre, n° 1, au 1^{er}. Nous engageons les personnes dont l'écriture est incorrecte, ou qui ne savent nullement écrire, à s'y présenter; en peu de tems, elles acquièrent une écriture anglaise très-élégante et très-expéditive.

Les cours de lecture et d'orthographe y seront continués. On y trouvera un professeur de grec et de mathématiques élémentaires, dont la Méthode se recommande spécialement à MM. les chefs d'institution, et aux jeunes gens qui veulent prendre leurs grades.

Nous instruirons le public des nouveaux succès que cet utile établissement obtiendra.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu, M^e Perrin, notaire à Saint-Symphorien-le-Château, le deux juillet mil huit cent vingt-neuf, le sieur Benjamin Peyron, négociant, demeurant à Annonay, a vendu à M^e Merlat, notaire royal, demeurant audit Saint-Symphorien; 1^o un pré appelé des Cavaliers, situé au lieu de Bulavin, commune de Saint-Etienne-de-Coise, de la contenance de quatre-vingt-six ares environ; 2^o un tènement de terre appelé de Bulavin, sis au lieu de ce nom, susdite commune de Coise, de la contenance environ de trois hectares soixante-trois ares.

Le sept octobre mil huit cent vingt-neuf, une copie collationnée de cette vente a été déposée, au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever.

Par exploits de Thimonnier père, huissier à Lyon, et Dufour, huissier à Annonay, des vingt-sept et trente octobre mil huit cent vingt-neuf, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près ledit tribunal civil de Lyon et à dame Louise Mathilde-Colombe Dulyron de Montivert, épouse de M. Benjamin Peyron, vendeurs, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques sur les immeubles acquis par ledit M^e Merlat, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et significations conformément à l'article 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait : Bros jeune, avoué. (5123)

Appert que par exploits de Thimonnier père, huissier à Lyon, du vingt-deux octobre mil huit cent vingt-neuf, de Magnin, huissier à Nîmes, et de Duchatenet, huissier à Paris, du vingt-sept du même mois, le sieur Louis Duchamp, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Bouteille, a formé à tous ses créanciers une demande en cession de biens.

Pour extrait : Bros jeune, avoué. (5124)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur les communes d'Aveize, Pomeys, Grézieux-le-Marché et Saint-Martin-en-Haut, canton de Saint-Symphorien-le-Château, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le 2^o du département du Rhône, saisis au préjudice de Jean-Marie Garbit, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Aveize.

Par procès-verbal de Garin, huissier à Saint-Symphorien-le-Château, des neuf, dix et onze février mil huit cent vingt-neuf, visé le douze du même mois, par MM. Ducreux, maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut; Dupré, maire de la commune d'Aveize; Véricel, maire de la commune de Pomeys; Gubian, maire de la commune de Grézieux-le-Marché, et Moulin, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Symphorien-le-Château, qui en ont reçu chacun copie, enregistré à Saint-Symphorien-le-Château, le treize du même mois par M. Boursier, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt dudit mois de février, vol. 15, n° 72; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon le vingt-quatre du même mois de février, registre 36, n° 10; et à la requête de M. e Jean-Baptiste-Antoine-Merlat, notaire, demeurant en la commune de Saint-Symphorien-le-Château, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Marie Garbit, cultivateur-propriétaire, demeurant au lieu de Voiturin, commune d'Aveize, à la saisie des immeubles ci-après désignés.

Depuis la saisie, Marie-Claudine Véricel, épouse de Jean-Marie Garbit, ayant formé demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, un partage a été ordonné et exécuté, et les immeubles échus à ladite femme Garbit ont été distraits, en sorte que les immeubles qui restent à vendre consistent dans les objets suivants :

ARTICLE PREMIER,

Comprenant les biens situés en la commune d'Aveize.

1^o Un corps de bâtiment et cour formant la moitié septen-

trionale des bâtiments et cour de l'ancien domaine de Voiturin, situé audit lieu de Voiturin, commune d'Aveize, canton de la justice de paix de Saint-Symphorien-le-Château, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, contenant en superficie environ 4 ares 70 centiares.

2^o Un pré situé aux mêmes lieu, commune, canton et arrondissement que l'article ci-dessus, contenant en superficie environ 1 hectare 91 ares 58 centiares.

3^o Un jardin clos de murs situé aux mêmes lieu, commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 7 ares 50 centiares.

4^o Une terre appelée sur le Jardin, située aux mêmes lieu, commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 62 ares.

5^o Une terre appelée des Quatre-Noyers, située aux mêmes lieu, commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 1 hectare 44 ares.

6^o Un tènement de fonds composé de la terre appelée de la Maissonette, de la Terre-Rouge, du bois Pin-Rouge, de la terre des Roches et de la terre Longue; situé aux mêmes lieu, commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: la Terre-Rouge, 51 ares; le bois Pin-Rouge, 50 ares 50 centiares; la terre de la Maissonette, 71 ares; et les terres Longue et des Roches, 3 hectares 14 ares.

7^o Un bois pin et taillis appelé Rizoud, situé audit lieu de Rizoud, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 1 hectare 32 ares.

8^o Un bois haute-futaie appelé la Forêt, situé audit lieu de Voiturin, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 27 ares.

9^o Un tènement de fonds composé d'un pré-verger, d'une terre chenevière et d'un petit bois pin situé audit lieu de Voiturin, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré-verger, 24 ares; en terre, 18 ares; et en bois pin, 9 ares.

10^o Un tènement de terre et pré situé au lieu de la Fayolle, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 4 hectares 17 ares; et en pré, 73 ares.

ARTICLE DEUXIÈME,

Comprenant les biens situés en la commune de Pomeys.

1^o Un tènement de terre, pré et bois taillis, appelé de Montchury, situé au lieu de la Chava, commune de Pomeys, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 1 hectare 57 ares 10 centiares; en pré, 4 ares 50 centiares, et en bois taillis, 35 ares 10 centiares.

2^o Un tènement de terre et bois taillis, situé au lieu de Fourchet, commune de Pomeys, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 1 hectare 88 ares, et en bois taillis, 34 ares.

ARTICLE TROISIÈME,

Comprenant les immeubles situés en la commune de Grézieux-le-Marché.

Un pré situé au lieu de chez Simonnet, commune de Grézieux-le-Marché, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 76 ares 13 centiares.

Tous lesquels immeubles sont occupés et cultivés par ledit Jean-Marie Garbit, et lui sont échus par suite du partage qui a eu lieu, à l'exception du n° 10 de l'article premier, et du n° 2 de l'article deuxième, qui avaient été précédemment acquis par ledit Garbit seul, et lui appartenait exclusivement.

ARTICLE QUATRIÈME,

Comprenant les immeubles situés à Saint-Martin-en-Haut, affermés à Pierre Crozier.

DOMAINE DE LA JUBANDIÈRE.

1^o Un corps de bâtiment et cour close attenante, situés au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenance d'environ 6 ares 50 centiares;

2^o Un tènement de pré, pâture, jardin et terre, situé au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, un hectare 46 ares; en pâture 10 ares 50 centiares; en jardin, 2 ares; et en terre, 2 hectares 72 centiares;

3^o Un tènement de terre, bois taillis et pâture, situé au lieu de Trois-Fous, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 3 hectares 15 ares; en bois taillis, un hectare 85 ares, et en pâture, 14 ares;

4^o Un tènement de pré, terre et bois pin, situé au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 5 hectares 72 ares; en pré, 3 hectares 3 ares, et en bois pin, 14 ares;

5^o Un tènement de pré et terre, situé au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, 41 ares, et en terre, un hectare 38 ares.

Tous les immeubles compris dans cet article et composant le domaine de la Jubandière, sont occupés et cultivés par Pierre Crozier à titre de fermier.

ARTICLE CINQUIÈME,

Comprenant les biens situés à Saint-Martin-en-Haut, exploités et cultivés par Jean-Marie Garbit, partie saisie.

DOMAINE DE LA GARBIÈRE.

1^o Un corps de bâtiment et cour close de murs attenante, situé au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant en superficie environ 5 ares 10 centiares;

2^o Un autre bâtiment et un planil situés au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant en superficie environ: en bâtiment, 2 ares 50 centiares, et en pré, 6 ares 80 centiares;

3^o Un tènement de terre et pré situé au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, 60 ares, et en terre, 2 hectares 40 centiares;

4^o Une terre et jardin situés au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 74 ares 50 centiares, et en jardin, 3 ares 40 centiares;

5^o Une terre située au lieu du Plomb, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 86 ares;

6^o Un tènement de terre, pré, bois et pâture, situé audit lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, 60 ares; en terre, 5 hectares 75 ares; en bois, 2 hectares 90 centiares, et en pâture, 1 hectare;

7^o Un tènement de pré, terre et bois situé au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, 52 ares; en terre, 47 ares, et en bois, 25 ares;

8^o Un tènement de terre et bois taillis et futaie, situé au lieu du Tour, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 1 hectare 62 ares, et en bois taillis et futaie, 1 hectare 45 ares;

9^o Un tènement de terre et pré, situé audit lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en pré, 1 hectare 90 ares, et en terre, 28 ares;

10^o Un pré, situé au lieu de la Garbière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 13 ares 20 centiares;

11^o Un tènement de terre et bois taillis et pin, situé aux Verpillères ou Charmettes, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir: en terre, 2 hectares 25 ares, et en bois taillis et pin, 4 hectares 73 ares;

12^o Une terre située au lieu du Thibet, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 1 hectare 42 ares 50 centiares.

Tous les immeubles compris dans cet article et composant le domaine appelé de la Garbière, sont exploités et cultivés par Jean-Marie Garbit, partie saisie.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel Chevrières.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en trois lots, sauf l'enchère générale sur la totalité.

Le premier sera composé des immeubles situés sur les communes d'Aveize, Pomeys et Grézieux-le-Marché, désignés sous les articles premier, deuxième et troisième.

Le second comprendra le domaine de la Jubandière formant l'article quatrième ci-dessus désigné.

Et le troisième comprendra le domaine de la Garbière, formant l'article cinquième ci-dessus désigné.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente a eu lieu en l'audience du samedi dix octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de quinze mille francs pour le premier lot, neuf mille francs sur le second lot, et vingt-quatre mille francs sur le troisième lot; et quarante-huit mille francs sur les trois lots réunis.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du samedi vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé, Bros jeune, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué à Lyon, place Montazet, n° 1, près du pont de Tilsit. (5125)

AVIS.

Cabinet de Physique de M. Cauvain, allée de l'Argue, n° 69.

Aujourd'hui dimanche, à 7 heures du soir, il y aura une séance composée d'électricité, jeux d'adresse et un beau feu d'artifice. (5120)

Le public est prévenu que le CAFÉ-THÉÂTRE, de la galerie de l'Argue, s'ouvrira aujourd'hui dimanche, 8 novembre. Le choix de la troupe ne laissera rien à désirer, et il y aura constamment des nouvelles pièces au répertoire. Les comestibles seront en première qualité. (5119)

SPECTACLE DU 8 NOVEMBRE.

ASTOLPHE ET JOCONDE, ballet. — ROBIN DES BOIS, opéra.

BOURSE DU 5.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f 60 65 60.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 85f 55 60 55 50 60 55.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1890f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 91f 75 70 65.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 78f 3/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 56f 1/4 56f 56f 1/4 1/8 56f 56f 1/8 56f 1/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 61 1/2 7. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 350f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

